

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23412069

Déposé
18-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0894951296

Nom(en entier) : **Dr Danièle COUNET**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Trois-Chênes(AYE) 42
: 4630 Soumagne**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)**LE ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS.**Devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire à Liège (deuxième canton).

En l'étude du notaire soussigné.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée "**Dr Danièle COUNET**", ayant son siège à 4630 Ayeneux (Soumagne), Rue des Trois-Chênes, 42.

Numéro d'entreprise TVA BE 0894.951.296., inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège-division Liège.

Société constituée par acte reçu par Maître Jean-Marie CARLIER, Notaire à Stembert, en date du 9 janvier 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge le 25 janvier 2008 sous le numéro 08014647 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Thibault DENOTTE, Notaire à Verviers en date du 29 décembre 2017 publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 7 février 2018 sous le numéro 18027141.

BUREAU

(on omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

(on omet)

Le président expose que la société compte actuellement six cents (600) actions sans désignation de valeur, libérées à concurrence de 12.400 euros.

EXPOSE DU PRESIDENT

(on omet)

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête, **à l'unanimité**, les résolutions suivantes :**PREMIERE RESOLUTION - CONFIRMATION DU SORT DES APPORTS INITIAUX EN CAPITAUX PROPRES DISPONIBLES**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs

dévolus à l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 19.260 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit 6.200 euros, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

DEUXIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS AU CSA : ADOPTION DE LA FORME SRL

1. Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 39, §2, de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, entrées en vigueur le 1er janvier 2020. Il s'agit particulièrement de la terminologie de la forme, désormais « Société à Responsabilité Limitée », de la suppression du montant du capital de la société et des autres dispositions à prendre sur base du Code des sociétés et des associations, et ce en respectant les prescriptions déontologiques de l'Ordre des Médecins.

2. Refonte du texte actuel des statuts et remplacement par un texte conforme au Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois modification de son objet, de sa dénomination ou d'autres éléments importants de ses statuts. Elle décide et de retirer l'adresse du siège social des statuts, comme le nouveau code le permet désormais.

Cela étant dit, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est le suivant :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « Dr Danièle COUNET ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne ; son adresse n'est pas inscrite dans les présents statuts, mais a été maintenue à la même adresse dans le cadre des dispositions transitoires.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Toute décision de transfert du siège devra être portée à la connaissance du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et/ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société. Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et

Volet B - suite

thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière. Elle peut acheter et vendre des biens immeubles pour autant que cette activité s'inscrive dans le cadre d'une gestion en bon père de famille, que le caractère civil de la société ne soit remis en cause et sans que cette activité ait un caractère régulier et commercial.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, six cents (600) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal tant dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation que dans les votes.

Article 6. Appels de fonds

(on omet)

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

(on omet)

Article 7bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

(on omet)

Titre III – Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

(on omet)

Article 9. Nature des autres titres

(on omet)

Article 10. Indivisibilité des titres

(on omet)

Article 11. Cession d'actions

§1er. Principes et définitions. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société, les actions de celui-ci étant dévolues à sa succession ou suivant sa volonté valablement exprimée.

Si la société compte plusieurs actionnaires, tout transfert est subordonné à un droit de préemption (ou à une option d'achat), et, faute pour les actionnaires concernés d'exercer leur droit de préemption (ou leur option d'achat) sur toutes les actions à transférer, à l'agrément par les actionnaires autres que le propriétaire des actions, de l'attributaire pressenti, le tout dans le respect des éventuelles conditions d'admission.

Au sens des présents statuts :

- le *droit de préemption* désigne le droit accordé aux actionnaires autres que le cédant d'acquérir les actions cédées par convention à un tiers, par préférence à ce tiers, pour le prix convenu avec ce dernier ;

- l'*option d'achat* désigne le droit, lorsque le droit de préemption n'est pas susceptible d'être exercé faute de prix déterminable ou de convention de cession, que les présents statuts accordent aux actionnaires autres que le titulaire actuel, d'acquérir les actions destinées à un tiers, par préférence à ce tiers, moyennant un prix déterminé suivant les règles du §2. ci-après.

- est assimilé à un transfert d'actions un transfert de droits de souscription préférentielle attachés à des actions, à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle le titulaire de ces actions ne désire pas participer, ainsi que le transfert de titres donnant droit à des actions dans des conditions indépendantes des parties.

La cession entre vifs et la transmission pour cause de mort d'actions sont soumises au même droit de préemption (ou à la même option d'achat), et à défaut d'exercice total de ce droit, au même agrément si elles ont lieu au profit d'un actionnaire, du conjoint ou d'un descendant ou ascendant en ligne directe d'un actionnaire, qui remplirait les éventuelles conditions d'admission.

§2. Droit de préemption ou option d'achat.

La procédure est la suivante.

L'actionnaire désireux de transférer tout ou partie de ses actions, qui dispose d'une offre d'acquisition, doit informer l'organe d'administration de son projet par lettre recommandée (ci-après lettre d'information) en indiquant :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Le nombre et les numéros des actions dont le transfert est proposé ;
- L'identité précise de l'attributaire proposé ;
- Les conditions du transfert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre d'information, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées (ci-après lettre(s) de diffusion). Le droit de préemption, ou l'option d'achat, s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire qui désire exercer son droit de préemption ou lever son option d'achat. Le défaut d'exercice total par un actionnaire de son droit accroît proportionnellement celui des autres. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lequel s'exerce effectivement le droit de préemption, à défaut d'accord entre les intéressés, les actions formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit à peine de déchéance, en informer l'organe d'administration par lettre recommandée (ci-après lettre d'exercice du droit de préemption) dans les quinze jours de la réception de la lettre de diffusion.

Le prix d'achat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est celui fixé de commun accord entre le titulaire des actions et l'attributaire pressenti, sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, notamment par évaluation de la participation par les soins d'un homme de l'art, et par vérification du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation dudit attributaire pressenti.

Si la sincérité de l'opération est mise en cause pour des motifs raisonnables ou si le prix n'est pas déterminable, et que le droit des actionnaires autres que le titulaire des actions concernées consiste en une option d'achat, le prix d'exercice de cette option est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée des différents postes du bilan, après calcul de l'impact fiscal éventuel des corrections) des actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. A défaut d'accord sur la détermination de cette valeur, l'évaluation sera réalisée par un Réviseur d'entreprises choisi par les parties intéressées ou, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de l'entreprise, statuant comme en référé, sur requête de la partie la plus diligente. L'expertise sera rendue dans le mois de la commission. Les frais d'expertise sont partagés.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, revient à l'attributaire des actions.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort, sous réserve de l'application du dernier alinéa du §1er. Les actionnaires survivants doivent, dans les quinze jours de la lettre de diffusion communiquant l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les actions du défunt, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur option d'achat par lettre recommandée (lettre d'exercice de l'option d'achat) ; passé ce délai, ils sont réputés renoncer à cette option.

Si toutes les actions du cédant ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préemption ou de l'option d'achat, ce droit, ou cette option, est caduc. L'organe d'administration ou un fondé de pouvoir en informe par lettre recommandée (ci-après la lettre de constat de caducité) tous les actionnaires dans les huit jours de l'expiration du délai d'exercice du droit ou de l'option caducs. La cession ou la transmission des actions à l'attributaire pressenti ne peut avoir lieu qu'à la condition que celui-ci soit agréé par les autres actionnaires à l'issue de la procédure que voici.

§3. Agrément.

Les actionnaires, informés de la caducité du droit de préemption ou de l'option d'achat par la lettre de constat de caducité, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à (ci-après lettre d'agrément) la proposition d'agrément de l'attributaire pressenti. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur le transfert.

L'agrément n'est acquis que s'il réunit les suffrages d'au moins la moitié des actionnaires détenant ensemble au moins trois quarts des droits de vote, déduction faite des droits de vote attachés aux titres dont la cession est proposée.

L'organe d'administration notifie par lettre recommandée (la lettre de constat final) au propriétaire des actions concernées dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des actionnaires.

§4. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est discrétionnaire et ne donne lieu à aucun recours.

§5. Refus d'agrément d'une transmission à des héritiers ou légataires de actions.

Sous réserve de l'application du dernier alinéa du §1er, les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir actionnaires suite à un refus d'agrément ont seulement droit à la contrevaletur des actions transmises, telle qu'elle résulte de l'application du présent article en cas d'option d'achat. Dès l'envoi de la lettre de constat final, l'organe d'administration examine la valeur des titres et fait des propositions aux héritiers et légataires non agréés. Si aucun accord ne se dessine, la procédure de désignation de l'expert est lancée.

Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est acquis à l'attributaire définitif.

Article 12. Démission

§1. A compter du troisième exercice suivant la constitution de la société, les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission ne peut être effectuée que dans les conditions et formes suivantes :

- Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;
- La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- Un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- La valeur de la part de retrait pour les actions de l'actionnaire retrayant est fixée au montant réellement libéré et non remboursé desdites actions sous la réserve qu'elle ne peut dépasser la valeur comptable de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- Le règlement de la valeur de la part de retrait est limité par les dispositions légales en matière de distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Dès que la société dispose à nouveau de moyens distribuables au regard de ces règles, la somme due par la société sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 12bis. Exclusion

§1. Tout actionnaire médecin est tenu d'informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative de nature à affecter l'exercice en commun de la profession.

§2. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs, au nombre desquels ceux qui sont exposés au premier paragraphe.

L'actionnaire exclu a droit à la valeur de l'actif net comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés ; cette valeur est calculée en divisant l'actif net, tel que défini à l'article 5 :142, troisième alinéa, par le nombre d'actions émises (en tenant compte, le cas échéant, de l'existence de différentes classes d'actions).

Les autres actionnaires pourront aussi de commun accord racheter les actions de l'exclu à la même valeur.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion, et seulement à l'unanimité des autres actionnaires.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Titre IV – Administration – Contrôle

Article 13. Administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts, choisis, parmi les médecins actionnaires pour les actes de gestions ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires, et parmi les actionnaires ou non pour les autres activités de gestion.

1. décision contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.

1. qui a été désigné par les fondateurs à la constitution en dehors des statuts, ou après, autrement que par une modification des statuts, est révocable *ad nutum* par l'assemblée générale sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'administrateur nommé dans les statuts, à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire, et qualifié de ce fait d'administrateur statutaire n'est quant à lui révocable que pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des actions émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

A la constitution, la société ne compte aucun administrateur statutaire, au sens de la loi.

Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13bis. Collège.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs appelés à exercer leur mandat simultanément, elle décide si ceux-ci doivent former entre eux un collège.
 2. Si la formation d'un collège est exigée, les administrateurs désignent alors un président pour présider les réunions du collège. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l'administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.
 3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.
- Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.
4. Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1er. Administrateur unique. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Pluralité d'administrateurs non organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que l'assemblée n'a pas installé de collège, chaque administrateur agissant seul en qualité d'organe peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente dans ce cas la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§3. Pluralité d'administrateurs organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial.

Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Par dérogation à la représentation collégiale, la société dirigée par un organe collégial, tel qu'organisé par l'assemblée en vertu de l'article 13bis, est valablement représentée par un administrateur, agissant en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs (on omet)

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent

le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de son mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 17. Contrôle de la société

(on omet)

Titre V – Assemblée Générale

Article 18. Tenue et convocation

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le 3e vendredi du mois de novembre à 18 heures au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable précédent à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(on omet)

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

(on omet)

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le mandant n'a pas cédé les actions pour lesquelles le mandataire est appelé à prendre part au vote.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le votant n'a pas cédé les actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

§ 3. Une assemblée ne peut délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sans préjudice aux dispositions, notamment, de l'article 11, §5, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au

jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

(on omet)

Titre VI – Exercice social – Répartition – Réserves

Article 24. Exercice social

Sauf en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII – Dissolution – Liquidation

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui feront appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent le secret médical et/ou le secret professionnel des actionnaires, et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Article 31. Déontologie.

Les actionnaires, administrateurs, mandataires et préposés de la société sont tenus au respect de la déontologie médicale, telle que décrite dans le Code de déontologie médicale et aux principes qui sous-tendent cette déontologie.

L'autonomie du médecin doit être garantie au sein de la société, notamment dans l'organisation de la collaboration entre médecins.

L'organisation de la collaboration au sein de la société assure :

- la bonne tenue (conforme aux règles légales et déontologiques) par chaque médecin actionnaire des dossiers de ses patients et de l'accès à ces dossiers ;
- le développement professionnel continu de chaque médecin actionnaire, la participation de chacun

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

au progrès de la qualité des soins et des connaissances et la formation d'étudiants et de jeunes médecins ;

- l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée de chaque médecin actionnaire.

L'organisation de la collaboration au sein de la société veille au respect du libre choix par le patient de son médecin, en ce compris le renvoi vers un confrère plus compétent, au sein ou hors de la société.

L'organisation de la collaboration au sein de la société veille à la qualité et à la sécurité de la pratique professionnelle, par des locaux adaptés, un matériel correct et en bon état, et un personnel à la hauteur ; L'organisation veillera à l'entretien et au renouvellement du matériel et des locaux, ainsi qu'au respect des normes sanitaires les plus strictes dans les règles de l'art.

L'organisation de la collaboration au sein de la société met en place des accords clairs et équitables entre les actionnaires sur la mise en commun des revenus et des dépenses et la répartition de ceux-ci.

L'organisation de la collaboration au sein de la société veille à la souscription par chaque médecin actionnaire d'une assurance responsabilité professionnelle. La société est elle-même assurée également.

L'organisation de la collaboration au sein de la société veille à ce que les convictions personnelles d'un médecin actionnaire ne puisse compromettre la qualité des soins ni comporter de disposition discriminatoire.

L'organisation de la collaboration au sein de la société ne peut amener la société à des activités commerciales, à de la publicité illicite, à de la surconsommation, à des collusions, à l'utilisation du nom d'un médecin actionnaire à des fins publicitaires ou à toutes activités de nature à porter préjudice aux intérêts d'un patient.

Article 32. Cessation

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé doit en aviser le Conseil provincial du médecin.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Toutefois, les conflits d'ordre déontologique sont de la compétence exclusive du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Tels sont les statuts, que l'assemblée a approuvés, article par article.

3. Mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

4. Dispositions transitoires.

Sur le plan terminologique, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale constate que les associés sont désormais des actionnaires de la société, que les parts sont des actions et que le gérant est administrateur dans le cadre de la SRL.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide enfin de maintenir l'adresse du siège inchangée, le retrait des statuts n'étant décidé que pour la facilité d'éventuels transferts ultérieurs.

TROISIEME RESOLUTION - DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, Madame Danièle CUNET, domiciliée à 4630 Ayeneux, Soumagne, Rue des Trois-Chênes, 42, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée tant qu'elle exercera son activité médicale au sein de la société.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

CLOTURE.
(on omet)

DECLARATIONS FINALES

Frais : (on omet)

Ecriture : Droit perçu à l'instant, soit cent (100) euros.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

L'actionnaire unique a reconnu avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai lui accordé lui ayant suffi pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale faite et commentée, l'actionnaire unique ici présent a signé ainsi que Nous, Notaire.
(suivent les signatures)

Déposé en même temps que le présent extrait : expédition des présentes, version coordonnée des statuts.

Extrait conforme,
Notaire Lionel DUBUISSON
A Liège